



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CORRÈZE

Standard Direction

05.55.20.69.40

Gestion des Ressources Humaines

05.55.20.69.42

Convention relative à la délégation de la réalisation des dossiers retraite

Vu les dispositions du Code Général de la fonction publique et notamment les articles L. 452-38, L. 452.39 et L.452-41,

Vu la délibération n°2024-12/028 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 13 décembre 2024 portant création d'une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Vu la délibération n°DE2025-13 du 11 avril 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LASSEURRE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2024,

ET

La commune d'YSSANDON, représentée par son Maire, Monsieur Didoer DUBUIS dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2025.

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze propose aux employeurs, qui le souhaitent, de lui confier la réalisation complète des dossiers de liquidation de pension CNRACL de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La présente convention précise le cadre de cette prestation et les modalités d'organisation entre le Centre de gestion et la collectivité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Saisi d'une demande de prestation par la collectivité, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions définies par la présente convention.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A cette fin, il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par la CNRACL, notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers, et par la collectivité.

Article 3 : Engagement de la collectivité

La demande de prestation par la collectivité devra être adressée au Centre de gestion au moins six mois avant la date de radiation
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
envisagée de l'agent. L'intervention est formalisée par le biais d'un formulaire transmis par courriel au Centre de gestion.
019-211928908-20250411-DE2025-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025
Publication : 16/04/2025

19C route de Champeau – CS 90208- 19007 TULLE CEDEX

Site internet : www.cdg19.fr – E-mail : accueil@cdg19.fr – Télécopie : 05.55.20.69.59

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion tous les justificatifs que ce dernier jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La présente convention peut être résiliée :

- A l'échéance,
- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties,
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

La résiliation doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé réception. Elle prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 5 : Participation financière

Pour la bonne exécution de cette mission, la collectivité versera un montant forfaitaire par dossier fixé par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- Dossier « départ à la retraite pour pension normale » : 150 € ;
- Dossier « départ à la retraite anticipée » (carrière longue, fonctionnaires handicapés, catégorie active, invalidité, réversion) : 200 € ;
- Dossier « liquidation de la pension complète suite à une retraite progressive » : 50 €.

Le recouvrement des contributions financières sera assuré après le traitement de chaque dossier soumis. Un dossier traité mais dont la collectivité annule la demande avant l'envoi à la Caisse des Dépôts et Consignations sera facturé.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux modalités définies ci-dessus.

Article 6 : Responsabilités

Le Centre de Gestion vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation en matière de retraite restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

Le Centre de Gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Article 7 : Données personnelles

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Corrèze pourra être amené à accéder à des données personnelles de l'agent et à les traiter pour réaliser les traitements associés à la présente convention. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Corrèze sera également amené à échanger par courriel avec la collectivité.

Le traitement mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Corrèze est conforme aux exigences de la réglementation sur la protection des données personnelles, en particulier la loi informatique et libertés et du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement (dit « RGPD »).

L'annexe « Politique de Protection des données Personnelles » décrit les modalités du traitement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20250411-DE2025-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025
Publication : 16/04/2025

19C route de Champeau – CS 90208- 19007 TULLE CEDEX

Site internet : www.cdg19.fr – E-mail : accueil@cdg19.fr – Télécopie : 05.55.20.69.59

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges, situé au 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le respect des délais de recours en vigueur.

Fait en 3 exemplaires,

A Yssandon, le 14 avril 2025
Pour la Collectivité,
Le Maire,

A Tulle, le
Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Jean-Pierre LASERRE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20250411-DE2025-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Publication : 16/04/2025

ANNEXE

(*A la Convention relative à la délégation de la réalisation des dossiers retraite*)

Le traitement a pour finalité de réaliser les dossiers de liquidation de pension CNRACL de la Caisse des Dépôts et Consignations, comme stipulé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La base légale du traitement est « exécution d'un contrat ».

Le CDG19 traite pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel de la personne concernée nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

La catégorie de personne concernée est l'agent de la collectivité. Les catégories de données sont l'identité de l'agent et les éléments pour calculer sa retraite.

La collectivité adresse au CDG19 via un formulaire de saisine les noms des agents dont elle souhaite que les dossiers de liquidation soient réalisés.

- Nom, Prénom, téléphone, adresse, âge, grade, fonctions exercées,
- Objet de la demande

La collectivité aura au préalable solliciter le service du CDG 19 et aura transmis les données et pièces justificatives nécessaires.

Pour réaliser le dossier de liquidation de pension, les agents du CDG19 accèderont aux plateformes, utiliseront également les données disponibles au sein du système d'information Ressources Humaines du CDG19 et échangeront par courriel avec le correspondant de la collectivité si nécessaire.

Le CDG19 s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la convention, conformément aux instructions documentées fournies par le CDG19 et acceptées par le responsable de traitement, en garantissant la confidentialité des données à caractère personnel.

Le CDG19 a mis en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour garantir un niveau de sécurité conformes aux exigences.

Une copie de la description du traitement déclaré dans notre registre de sous-traitance peut vous être fournie.

En cas violations de données à caractère personnel, le CDG19 notifie par tout moyen à la collectivité dans les meilleurs délais violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le devoir d'information des personnes concernées est non applicable pour le présent traitement. Il en va de même pour l'exercice des droits

Une copie des données sera conservée 2 ans après la date de liquidation de la pension, puis détruite.

La collectivité devra mentionner le CDG19 comme sous-traitant dans son registre d'activités de traitement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20250411-DE2025-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Publication : 16/04/2025